



LE 2 FÉVRIER 2026 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents: Mesdames les conseillères Émilie Belzile, Marie-Mylie Lavergne et Sarah Fournier ainsi que messieurs les conseillers Jérémy Robert, Éric Soucy et Dany Lavoie formant quorum sous la présidence de M. Stéphan Dubé, maire;

Dominique Létourneau, directrice générale, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2026
- 3- Adoption des comptes de janvier 2026 et des dépenses d'investissement
- 4- Correspondance
 - A) Demande de participation financière – Festival du Bûcheron
 - B) École Clair Matin- demande de participation financière pour le projet Cuisiner la persévérance
 - C) Acceptation de la soumission d'Électronique Mercier – FM pick-up et portable
 - D) Demande de financement Fond Jeunesse Témiscouata 2026
- 5- Dossier du maire
 - A) Création d'un comité pour la serre
- 6- Demande d'un deuxième bail – CPE en milieu communautaire
- 7- Adoption du règlement 2026-02 modifiant le règlement de construction 2014-11 et ses amendements
- 8- Autorisation de travaux d'électricité à la caserne incendie
- 9- Appui à la demande de reconnaissance d'un droit acquis pour M. Alain Grégoire auprès de la CPTAQ
- 10- Retour sur la demande de M. Jeannot Robert pour l'acquisition d'une parcelle de terrain
- 11- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-03 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 12- Affaire nouvelle
- 13- Période de questions
- 14- Levée de la séance

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 2026-21**

Après lecture, il est proposé par M. Dany Lavoie appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026
RÉSOLUTION 2026-22**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Émilie Belzile, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter le procès-verbal du 12 janvier 2026.

Adoptée

**3. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2026
RÉSOLUTION 2026-23**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des *comptes payés* de 14 774.91\$ en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des salaires payés de 23 269.68 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des *comptes à payer* de 70 720.80 \$ fait conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend comptent des *dépenses d'investissement à payer* (subventionnés) de 47 239.23 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dany Lavoie et unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver la liste des comptes payés ainsi que des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

**A) DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE – FESTIVAL DU BUCHERON
RÉSOLUTION 2026-24**

SUR LA PROPOSITION DE M Éric Soucy appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'octroyer la somme de 200\$

Adoptée

B) DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE – ÉCOLE CLAIR MATIN – PROJET CUISINER LA PERSÉVÉRANCE RÉSOLUTION 2026-25

SUR LA PROPOSITION DE M Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'octroyer la somme de 250\$ via la plateforme lafabriqueaprojet.ca.

Adoptée

C) ACCEPTATION DE LA SOUMISSION D'ÉLECTRONIQUE MERCIER – RADIO FM FIXE ET PORTABLE RÉSOLUTION 2026-26

SUR LA PROPOSITION DE M Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu de reporter le point à une séance ultérieure afin de demander un prix de location.

Adoptée

D) DEMANDE DE FINANCEMENT FONDS JEUNESSE TÉMISCOUATA 2026 RÉSOLUTION 2026-27

SUR LA PROPOSITION DE Mme Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu de renouveler la contribution annuelle au montant de 116.5\$.

Adoptée

5. DOSSIER DU MAIRE

- A) Création d'un comité pour la serre
- B) Retour sur la mise ça jour des OGAT en prévision de la révision du schéma d'aménagement
- C) Demande d'un comparatif budget dépenses mensuel

6. DEMANDE D'UN DEUXIÈME BAIL – CPE EN MILIEU COMMUNAUTAIRE RÉSOLUTION 2026-28

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Émilie Belzile appuyé à majorité des membres présents du conseil municipal et résolu de reporter la décision à une séance ultérieure.

Adoptée

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2014-11 ET SES AMENDEMENTS RÉSOLUTION 2026-28

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

CONSIDÉRANT QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 02 février 2026 suite à l'avis public publié en ce sens le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Éric Soucy appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

****Règlement en annexe***

Adoptée

8. AUTORISATION DE TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ À LA CASERNE INCENDIE RÉSOLUTION 2026-29

SUR LA PROPOSITION DE Mme Sarah Fournier appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'autorisée des travaux de nature électrique à la caserne incendie et d'autoriser les frais liés aux travaux.

Adoptée

9. APPUI À LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS POUR M. ALAIN GRÉGOIRE AUPRÈS DE LA CPTAQ RÉSOLUTION 2026-30

ATTENDUE QUE la municipalité a reçu une demande de monsieur Alain Grégoire visant à faire reconnaître un droit acquis, conformément à l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'Alain Grégoire est propriétaire de l'immeuble situé au 299 chemin du 12^E Rang Nord, désigné par le numéro de lot (6 203 265)

CONSIDÉRANT QUE cet usage/bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur à l'époque de son établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation résidentielle a été exercée de façon continue et n'a pas été abandonnée depuis la date de la prise d'effet de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE les documents justificatifs suivants ont été fournis : photos, certificats de localisation, anciens permis, etc.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

IL EST PROPOSÉ PAR M Jérémy Robert, appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal d’Auclair et résolu que :

- 1. La municipalité d’Auclair appuie la demande d’Alain Grégoire** visant l’obtention d’une déclaration de droits acquis auprès de la CPTAQ relativement à la propriété située au 299 chemin du 12^E Rang Nord.
- 2. La municipalité reconnaît que l’usage en cause a été établi avant l’entrée en vigueur du zonage agricole applicable et que les informations fournies démontrent une continuité d’usage, conformément aux critères de la LPTAA.**

Adoptée

10. RETOUR SUR LA DEMANDE DE M. JEANNOT ROBERT POUR L’ACQUISITION D’UNE PARCELLE DE TERRAIN RÉSOLUTION 2026-31

SUR LA PROPOSITION DE M Éric Soucy, appuyé à l’unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu de reporter le point à une séance ultérieure.

Adoptée

11.AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03 RELATIF À L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS RÉSOLUTION 2026-32

AVIS DE MOTION :

Avis de motion est par la présente donné par, Mme Sarah Fournier membre du conseil, qu’à une séance ultérieure du conseil municipal sera présenté pour adoption le règlement no 2026-03, relatif à l’occupation et l’entretien des bâtiments.

Sarah Fournier, conseillère

Dominique Létourneau, directrice générale

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03 RELATIF À L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 CHAMPS D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité d’Auclair.

ARTICLE 2 OBJET

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité d'Auclair afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorable à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 1.13 de la section 2 du règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : le directeur général, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéités, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappa une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leu revêtement;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Cp -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 5 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituanes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanches et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutrée ;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 6 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 7 SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Les normes proposées dans la première section du présent chapitre visent à établir des normes minimales pour l'ensemble du bâti d'une municipalité, qu'ils soient occupés ou non. Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment peut s'accélérer et s'accroître lorsque les différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence d'occupants.

ARTICLE 8 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN POTABLE

Malgré l'article 7 (Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation), le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 9 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 10 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 12 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;

6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité d'Aclair peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité d'Aclair peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à (6 mois).

ARTICLE 15 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 16 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 17 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 18 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (**RLRQ, c. E-25**);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 20 SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 21 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 22 ABROGATION

Le présent règlement abroge **tout règlement, toute disposition de règlement ou tout article antérieur incompatible** avec ses dispositions, notamment ceux portant sur l'occupation, l'entretien, la salubrité ou la sécurité des bâtiments, **à compter de son entrée en vigueur.**

Toute disposition antérieure non compatible avec le présent règlement est réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

12. AFFAIRE NOUVELLE

A) AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE SERVICE EN INSPECTION RÉGIONAL RÉSOLUTION 2026-33

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata dispose d'un service d'urbanisme, d'inspection régional et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Auclair a conclu une entente avec la MRC de Témiscouata afin de bénéficier des services d'inspection ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la demande de renouvellement pour 2026-2027-2028.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Émilie Belzile, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal d'Auclair et résolu :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

QUE le conseil mandat et autorise M. Stéphan Dubé, maire, à signer pour et au nom de la municipalité l’entente de service en inspection régional pour les années 2026-2027-2028.

Adoptée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

14. LEVÉE DE LA SÉANCE
RÉSOLUTION 2026-34

Tous les points à l’ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M Éric Soucy que la séance soit levée à 21h18.

« Je, Stéphan Dubé, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Stéphan Dubé, maire

Dominique Létourneau, directrice générale